



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-106

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-12-00001 - Décision affectations des agents de contrôle et intérimaires dans l'Indre-et-Loire (6 pages) Page 3

R24-2023-04-01-00002 - Décision affectations des agents de contrôle et intérimaires dans le Cher (4 pages) Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-11-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL LES LAPS (45) (5 pages) Page 15

R24-2023-04-11-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SASU DE CHAMPS (45) (6 pages) Page 21

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-06-00007 - désignation de nouveaux membres au CESER de la Région Centre-Val de Loire (8 pages) Page 28

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-04-12-00001

Décision affectations des agents de contrôle et
intérimis dans l'Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Mme Bérénice MOREL est nommée responsable de l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

M. Bruno ROUSSEAU est nommé responsable de l'unité de contrôle Sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, ils exercent les

prérogatives et pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'ils interviennent en renfort dans le cadre d'opérations de contrôle menées sur le territoire de l'unité de contrôle dont ils sont responsables.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de contrôle Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Poste vacant		
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
4	Poste vacant		
5	Poste vacant		
6	Poste vacant		
7	Poste vacant		
8	Elise SAWA Inspectrice du travail	Elise SAWA	Elise SAWA
9	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	Audrey FARRÉ Pour les entreprises de Saint- Cyr sur Loire à l'exception de AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN +(81002306900026) Bérénice MOREL Pour les autres	Hélène BOURGOIN jusqu'à 199 salariés Audrey FARRÉ pour l'entreprise SKF France (55204883700124) Bérénice MOREL pour les entreprises RADIALL (55212498400063),

		entreprises	AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026)
--	--	-------------	---

Unité de contrôle Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
10	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN sauf le suivi du CSE de la Zone de Production Atlantique de SNCF RESEAU (siret 41228073702837) qui est assuré par Bruno ROUSSEAU
12	Gaël VILLOT Inspecteur du travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Gaël VILLOT	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés Gaël VILLOT pour les entreprises de 200 salariés et plus

14	Agnès BARRIOS Inspectrice du travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
15	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
16	Poste vacant		
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
19	Florence FLEISCHEL Inspectrice du travail	Florence FLEISCHEL	Florence FLEISCHEL

ARTICLE 3 : Jusqu'au 1er juillet 2023, l'intérim des postes vacants est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 1 : Elise SAWA, inspectrice du travail
 Section 4 : Olivier PEZIERE, inspecteur du travail
 Section 5 : Gaël VILLOT inspecteur du travail
 Section 6 : Agnès BARRIOS, inspectrice du travail
 Section 7 : Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail

Unité de contrôle SUD

Section 16 : Florence FLEISCHEL, inspectrice du travail

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré jusqu'au 1er juillet 2023 selon les modalités et l'ordre ci-dessous :

L'Intérim de Madame Elise SAWA est assuré par Madame Audrey FARRÉ, puis par Madame Hélène BOURGOIN, Madame Evodie BONNIN, Madame Elisabeth VOJIK, Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Sandrine PETIT, Madame Gaëlle LE BARS.

L'Intérim de Madame Audrey FARRÉ est assuré par Madame Hélène BOURGOIN, puis par Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Elisabeth VOJIK, Madame Evodie BONNIN, Madame Gaëlle LE BARS et Madame Sandrine PETIT

L'Intérim de Monsieur Olivier PEZIERE est assuré par Madame Sandrine PETIT, puis par Madame Elisabeth VOJIK, Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Audrey FARRÉ, Madame Evodie BONNIN, Madame Gaëlle LE BARS et Madame Hélène BOURGOIN

L'Intérim de Monsieur Gaël VILLOT est assuré par Madame Elisabeth VOJIK, puis par Madame Sandrine PETIT, Madame Hélène BOURGOIN, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Audrey FARRÉ, Monsieur Jean-Noël REYES et Madame Evodie BONNIN

L'Intérim de Madame Agnès BARRIOS est assuré par Madame Gaëlle LE BARS, puis par Madame Evodie BONNIN, Madame Elisabeth VOJIK, Madame Hélène BOURGOIN, Madame Sandrine PETIT, Madame Audrey FARRÉ et Monsieur Jean-Noël REYES

L'Intérim de Madame Lucie COCHETEUX est assuré par Madame Evodie BONNIN, puis par Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Audrey FARRÉ, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Elisabeth VOJIK, Madame Hélène BOURGOIN, et Madame Sandrine PETIT

L'Intérim de Madame Hélène BOURGOIN est assuré par Madame Gaëlle LE BARS, puis par Madame Audrey FARRÉ, Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Sandrine PETIT, Madame Evodie BONNIN et Madame Elisabeth VOJIK

L'Intérim de Madame Evodie BONNIN est assuré par Monsieur Jean-Noël REYES puis par, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Hélène BOURGOIN, Madame Sandrine PETIT, Madame Audrey FARRE et Madame Elisabeth VOJIK

L'Intérim de Madame Elisabeth VOJIK est assuré par Madame Hélène BOURGOIN, puis par Madame Gaëlle LE BARS, Madame Sandrine PETIT, Monsieur Jean-Noël REYES, Madame Elisabeth VOJIK, Madame Audrey FARRÉ et Madame Evodie BONNIN

L'Intérim de Madame Gaëlle LE BARS est assuré par Monsieur Jean-Noël REYES, puis par Madame Elisabeth VOJIK, Madame Evodie BONNIN, Madame Audrey FARRÉ, Madame Hélène BOURGOIN et Madame Sandrine PETIT

L'Intérim de Madame Sandrine PETIT est assuré par Madame Elisabeth VOJIK, puis par Madame Audrey FARRÉ, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Evodie BONNIN, Monsieur Jean-Noël REYES et Madame Hélène BOURGOIN

L'Intérim de Monsieur Jean-Noël REYES est assuré par Madame Sandrine PETIT, puis par Madame Evodie BONNIN, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Elisabeth VOJIK, Madame Hélène BOURGOIN, et Madame Audrey FARRÉ

L'Intérim de Madame Florence FLEISCHEL est assuré par Monsieur Jean-Noël REYES, puis par Madame Audrey FARRÉ, Madame Sandrine PETIT, Madame Evodie BONNIN, Madame Gaëlle LE BARS, Madame Elisabeth VOJIK et Madame Hélène BOURGOIN

ARTICLE 5 : Lorsque dans l'ordre des intérim, celui-ci est assuré par un contrôleur du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail seront alors prises en charge par l'inspecteur du travail disponible dont le nom suit dans la liste.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant toutes les décisions antérieures.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé: Anouk LAVAURE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-04-01-00002

Décision affectations des agents de contrôle et
intérimis dans le Cher

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : M. Jimmy BEAUJOIN est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : section vacante

Section 2 : section vacante

Section 3 : section vacante

Section 4 : section vacante

Section 5 : section vacante

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : section vacante

Section 8 : Mme Annie BOURGEADE, inspectrice du travail à l'exception du contrôle de l'établissement de l'entreprise portant le numéro SIREN 441 998 861

ARTICLE 3 : Par dérogation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. Jimmy BEAUJOIN, directeur-adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle, est chargé des fonctions d'inspecteur du travail, selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités prévues par l'annexe I.

ARTICLE 5 : Les établissements ci-dessous listés, et leurs personnels, même en raison de l'intérim des sections, ne pourront être contrôlés par l'agent de contrôle suivant :

Nom de l'agent de contrôle	Etablissements concernés
Jimmy BEAUJOIN	SAS AROBLIS - 144 avenue de DUN – 18000 BOURGES – SIRET 508 624 400 00018
Annie BOURGEADE	ALTERIM 181 -1 rue du Square Emile Péraudin 18100 VIERZON – 480 753 138 00017 KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME - 61 Route de Foëcy 18100 VIERZON - 517 720 116 00022 PARKER HANNIFIN MANUFACTURING - 14 route du Bois Blanc 18100 VIERZON – 523 394 724 00026 MDB - 10 rue René Fontaine 18400 ST FLORENT SUR CHER – SIRET 837 756 063 00066

	FRANCOIS AMET COIFFURE - 85 rue Mirebeau 18000 BOURGES – SIRET 399 051 945 00018 ALTERIM TT - 46 Cours Avaricum 18000 BOURGES – SIRET 480 573 138 00025
Céline SACHET	Etablissements du Centre Hospitalier George SAND situés à DUN SUR AURON dont les SIRET suivent : 261 803 654 00035, 261 803 654 00043, 261 803 654 00050, 261 803 654 00076, 261 803 654 00134

La compétence des établissements listés ci-dessus relève de l'ordre des intérimis prévu à l'annexe I.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2023 et abroge la décision en date du 24 février 2023.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2023
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
Signé : Anouk LAVAURE

ANNEXE I

ORGANISATION DE L'INTERIM

	1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire
section 1	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET
section 2	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN
section 3	Annie BOURGEADE	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN
section 4	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE
section 5	Jimmy BEAUJOIN	Annie BOURGEADE	Céline SACHET
section 6	Annie BOURGEADE	Jimmy BEAUJOIN	
section 7	Jimmy BEAUJOIN	Céline SACHET	Annie BOURGEADE
section 8	Céline SACHET	Jimmy BEAUJOIN	

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-11-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES LAPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 décembre 2022 ;

- présentée par l'EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)
- sise Les Laps – 45310 GEMIGNY
- exploitant 135,03 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GEMIGNY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 12,5910 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY

- références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12,5910 ha est exploité par Monsieur PINSARD Nicolas, mettant en valeur une surface de 178,75 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINSARD Nicolas abandonne uniquement les terres, propriété de Monsieur THENOT Christian, soit 33,6343 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par :

SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)	Demeurant : 2 Rue des Erables – Champs 45310 SAINT-SIGISMOND
- Date de dépôt de la demande complète :	9 novembre 2022
- exploitant :	102,0538 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salariée à 50 %
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	33,6343 ha
- parcelle en concurrence :	ZA55-ZB4-ZB16 (commune de GÉMIGNY)
- pour une superficie de	12,5910 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fait part de ses observations par courrier en date du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)	Agrandissement	147,6210	1	147,6210	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)	Agrandissement	135,6881	0,50	271,3762	Demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités Pas d'associé exploitant Madame SOUPIRON Elvire est salarié à 50 % 1 apprenti	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES LAPS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SASU DE CHAMPS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe), sise Les Laps – 45310 GEMIGNY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,5910 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16

Parcelles en concurrence avec la SASU DE CHAMPS.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GÉMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-11-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SASU DE CHAMPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 novembre 2022 ;

- présentée par la SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)
- sise 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND
- exploitant 102,0538 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SIGISMOND

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salariée à 50 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,6343 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY

- références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZA55-ZB4-ZB16-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6

- commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES

- référence cadastrale : ZP90

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 novembre 2022 et du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 33,6343 ha est exploité par Monsieur PINSARD Nicolas, mettant en valeur une surface de 178,75 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PINSARD Nicolas abandonne uniquement les terres, propriété de Monsieur THENOT Christian, soit 33,6343 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)	Demeurant : Les Laps – 45310 GÉMIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 décembre 2022
- exploitant :	135,03 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	12,5910 ha
- parcelles en concurrence :	ZA55-ZB4-ZB16 (commune de GÉMIGNY)
- pour une superficie de	12,5910 ha

Madame BEURIENNE Manon	Demeurant : La Grande Malmusse - 45310 GÉMIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	20 décembre 2022
- exploitant :	48,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	21,0433 ha
- parcelles en concurrence :	D282-D300-ZA52-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6 (commune de GÉMIGNY) ZP90 (commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES)
- pour une superficie de	21,0433 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande Madame BEURIENNE Manon n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire)	Agrandissement	135,6881	0,25	542,7524	Demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités Pas d'associé exploitant SOUPIRON Elvire est salariée à 50 % 1 apprenti	4
EARL LES LAPS (Monsieur PERRON Christophe)	Agrandissement	147,6210	1	147,6210	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
Madame BEURIENNE Manon	Agrandissement	69,2133	0,25	276,8532	Activité extérieure à 100 % Demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois priorités 1 exploitant à titre secondaire	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SASU DE CHAMPS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES LAPS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessifs mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame BEURIENNE Manon correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SASU DE CHAMPS obtient 10 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame BEURIENNE Manon obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire), sise 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21,0433 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : D282-D300-ZA52-ZC27-ZC37-ZC43-ZC45-ZC46-ZH6

- commune de : HUISSEAU-SUR-MAUVES
- référence cadastrale : ZP90

Parcelles en concurrence avec Madame BEURIENNE Manon.

ARTICLE 2 : La SASU DE CHAMPS (Madame SOUPIRON Elvire), sise 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,5910 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : ZA55-ZB4-ZB16

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES LAPS.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GÉMIGNY et HUISSEAU-SUR-MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00007

désignation de nouveaux membres au CESER de
la Région Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique, social et
environnemental de la région Centre-Val de Loire
(CESER)**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier de nomination de Madame Barkaroum REAILI au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 2^e collège pour l'organisation syndicale régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

Vu le courrier de nomination de Madame Karine LAFONT au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 1^{er} collège pour l'organisation syndicale régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises du Centre-Val de Loire (CPME) ;

Vu le courrier de nomination de Madame Sabine LECONTE au poste vacant de conseiller du CESER au titre du 2^e collège pour l'organisation syndicale régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance d'un siège de la Confédération des petites et moyennes entreprises du Centre-Val de Loire (CPME), au sein du 1^{er} collège suite à la démission de :

- Madame Laure VERNEAU

Et son remplacement par :

- Madame Karine LAFONT

Est également constatée la vacance d'un siège de l'organisation syndicale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), au sein du 2^e collège, anciennement occupé par :

- Madame Cécile ROUILLAC

Et son remplacement par :

- Madame Barkaroum REAILI

Enfin, est constatée la vacance du siège de l'organisation syndicale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), au sein du 2^e collège, et la nomination de :

- Madame Sabine LECONTE

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 19 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées

4 membres désignés par la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire (CRCI) :

- M. Gérard VINCENT
- Mme Paulette PICARD
- M. Alain JUMEAU
- Mme Sabine FERRAND

2 membres désignés par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire (CMA) :

- Mme Marie-Laure CHOLLET
- M. Gérard BOBIER

3 membres désignés par la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs :

- Mme Séverine VAN HASSELAAR
- M. Hervé COUPEAU
- M. Dominique ROUZIES (forêt)

8 membres désignés par le Mouvement des entreprises de France Centre-Val de Loire (MEDEF) :

- M. Patrick UGARTE
- Mme Nelly LAINE
- M. Pierre CHEZALVIEL
- Mme Sabine GUILLIEN HEINRICH
- M. Marc DUFOND
- Mme Aline MERIAU
- M. Jean-Claude BROSSIER
- Mme Romy CHRISTIN

1 membre désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD) :

- M. Pierre Yves HUMBERT

4 membres désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises du Centre-Val de Loire (CPME) dont un membre au titre de l'entrepreneuriat au féminin et un représentant du secteur du bâtiment :

- M. Eric CHEVEE
- Mme Christine CHEZE-DHO (entrepreneuriat au féminin)
- M. Patrice DUCEAU
- Mme Karine LAFONT (bâtiment)

2 membres désignés par l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Antonio LORENZO
- Mme Géraldine FERTEUX

2 membres désignés par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

- Mme Catherine GAZZERI-RIVET
- M. Jean-François RICHARD

1 membre désigné par le l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Jean-Marie GADOIS

2 membres désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA) :

- M. Nicolas STERLIN
- M. Baptiste MENON

1 membre désigné par la Confédération paysanne - région Centre-Val de Loire :

- M. Jean-Claude MOREAU

1 membre désigné par la Coordination rurale - région Centre-Val de Loire :

- M. Laurent LHEURE

1 membre désigné par la Mutualité française Centre-Val de Loire :

- Mme Rose-Marie MINAYO

2^{ème} collège : Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional

9 membres désignés par l'Union régionale CFDT :

- M. Gilles LORY
- Mme Rose Marie DUVEAU
- M. Julien REY
- Mme Martine FLACHER
- M. Jean-Paul CARLAT
- M. Jean-Louis RENIER
- Mme Nathalie DUMAIS
- Mme Michèle PERRIN
- Mme Sabine LECONTE

9 membres désignés par l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT :

- M. Laurent BENETEAU
- Mme Nathalie CHENNEVIÈRE
- M. Nicolas LEPAIN
- Mme Christine GONCALVES
- M. Raphaël TILLIE
- Mme Kenza BELLIARD
- M. Bernard VINSOT
- Mme Florence DUMOND
- M. Alain GUILMAIN

6 membres désignés par l'Union régionale FO :

- M. Noël ADAM
- Mme Patricia LAUPIN
- M. Jean-Yves BRUN
- Mme Maria PEREZ
- M. Jean-Paul VINCENT
- Mme Elisabeth BACLE

2 membres désignés par l'Union régionale CFTC :

- M. Thierry LEGRAND
- Mme Barkaroum REAILI

2 membres désignés par l'Union régionale CFE-CGC :

- M. Yves BAIJOT
- Mme Marie Christine CARATY-QUIQUET

2 membres désignés par l'UNSA Centre-Val de Loire :

- M. Roland BARTHE
- Mme Jessica GOUINEAU

1 membre désigné par la représentation régionale de la FSU :

- M. François BARDOT

1 membre désigné par Sud Solidaires :

- Mme Rébecca AGESILAS

3^{ème} collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région

1 membre désigné par l'Université de Tours :

- M. Jean-Paul CARRIERE

1 membre désigné par l'Université d'Orléans :

- M. Pierre ALLORANT

2 membres désignés par accord entre l'INSA Centre-Val de Loire, le BRGM et l'INRA Centre-Val de Loire :

- Mme Élodie GUETTIER
- M. Nicolas GASCOIN

2 membres désignés par l'Union régionale des associations familiales (URAF) :

- Mme Janine MILON
- M. Hubert JOUOT

2 membres désignés par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées :

- M. Marc GERBEAUX
- Mme Aïcha BANIAN (UNAFAM)

1 membre désigné par la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) :

- Mme Martine RICO

1 membre de moins de trente ans désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :

- M. Gwenaël BROUDIC

1 membre désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) :

- Mme Carole BARREAU

1 membre désigné par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) :

- Mme Laure DAVIOT-BEN MUSTAPHA

1 membre désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) :

- Mme Alicia MAINFERME

1 membre de moins de trente ans désigné par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) :

- M. Maxime SENNEPIN

1 membre désigné par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir) :

- M. Jean-Claude BOURQUIN

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) :

- M. Jean François HOGU

1 membre désigné par accord entre l'Union sociale pour l'habitat (USH) de la région Centre-Val de Loire, la représentation du Comité régional Action logement Centre-Val de Loire (ex CIL) et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) :

- Mme M. Pascal LONGEIN (USH)

2 membres désignés par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dont 1 représentant au titre du collectif d'associations du groupe ALERTE :

- M. Sébastien ROBLIQUE
- Mme Claire BOTTE

1 membre désigné par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) :

- M. Jean-Louis DESNOUES

1 membre désigné par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde, Croix rouge...) :

- Mme Monique FANTIN (Banque alimentaire)

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) :

- Mme Marie-Paule LEGRAS FROMENT

1 membre désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

- M. François-Xavier HAUVILLE

1 membre désigné par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G8) :

- Mme Anne-Marie DELLOYE

1 membre désigné par accord entre le Comité régional de tourisme du Centre-Val de Loire et l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire) :

- Mme Anaïs RUBAUD

2 membres désignés par France nature environnement Centre-Val de Loire :

- Mme Nicole COMBREDET
- M. Samuel SENAVER

1 membre désigné par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

- M. Frédéric BRETON

1 membre désigné par la Fédération régionale des chasseurs :

- M. Jean-Paul MOKTAR

1 membre désigné par l'association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire :

- M. Thierry GAUTHIER

2 personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement :

- Mme Isabelle PAROT
- M. Stéphane FAUTRAT

4^{ème} collège : Personnes qualifiées (4 sièges)

- Mme Fatim LABIB
- M. Alain ROBERT
- Mme Brigitte LEMAIRE
- M. Jean-Paul COMBEMOREL

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Il modifie l'arrêté n° 23.030 du 07 février 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023
La préfète de région Centre-Val de Loire
SIGNE : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.